

Décision n° 03-101
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 30 janvier 2003
modifiant les attributions de fréquences délivrées à la société Alsatel pour son réseau
radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Alsace

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 01-860 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 2001 autorisant la société Alsatel à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Alsace, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la décision n° 02-223 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mars 2002 modifiant les attributions de fréquences délivrées à la société Alsatel pour son réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Alsace ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de l'Agence nationale des fréquences, reçue le 16 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 30 janvier 2003 ;

Décide :

Article 1 - Dans le cadre de la décision n° 01-860 susvisée, un couple de fréquences de la bande VHF est attribué à la société Alsatel en remplacement d'un couple de fréquences attribué par la décision n° 02-223 susvisée, selon les conditions précisées en annexe 1.

Article 2 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 2.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Attribution de fréquences

Dans tous les cas, la puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Alsace.

Pour les sites de Strasbourg et Marckolsheim, les fréquences mentionnées ci-après sont, dans le cadre de la coordination avec l'Allemagne et la Suisse, accordées avec un statut C (sans réserve).

Station fixe de Strasbourg et Marckolsheim	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
172,1375	167,5375

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Stations fixes à venir

Pour une utilisation de ces fréquences sur d'autres sites de la région Alsace, si l'émetteur risque de produire à la frontière allemande ou suisse un niveau de champ dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur, elles devront préalablement faire l'objet d'une coordination avec l'Allemagne ou la Suisse.

Les demandes de coordination de fréquences seront adressées à l'Autorité de régulation des télécommunications.

Restitution de fréquences

Le couple de fréquences 170,5250/165,9250 MHz, précédemment attribué par la décision n° 02-223 en date du 12 mars 2002, est restitué.

Annexe 2

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques est calculée sur la base de 1905,61 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande VHF, attribué sur la région Alsace.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance ne seront pas révisés pendant les deux premières années de validité de l'autorisation.